

Adopté le 24 décembre 2007 pris en  
considération l'arrêté n°2007-1826 du 24 décembre 2007  
**relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions  
techniques en matière de qualité des réseaux publics de  
distribution et de transport d'électricité**

Amendement n°1

**I È Article 2**

L'article premier est complété par un tiret ainsi rédigé :

« - "Coupures très brèves", toute interruption de l'alimentation électrique d'une durée supérieure ou égale à 100 millisecondes et ne dépassant pas une seconde.»

**II È Article 4**

Entre les mots

« - nombre de coupures brèves subies dans l'année »

et les mots

« - durée cumulée des coupures longues subies dans l'année »

insérer les mots

« - nombre de coupures très brèves subies dans l'année »

Motifs

Les microcoupures, qui sont toutes ressenties par les utilisateurs des réseaux de distribution, représentent une gêne réelle pour certains usages, mais de plus en plus répandus, de l'électricité. La lisibilité du dispositif réglementaire relatif à la qualité de l'électricité souffre de la non prise en compte des phénomènes qui en sont la cause.

Il est à noter que, d'après le rapport du Concil of European Energy Regulators relatif au quatrième « benchmark » sur la qualité de l'électricité de 2008, les coupures de moins d'une seconde sont recensées dans plusieurs autres pays européens : la République tchèque, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie et l'Espagne.

# **Arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité**

## Amendement n°2

### Article 5

I . Dans le tableau de l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2007, modifier le seuil haut de la durée cumulée annuelle des coupures longues comme suit :

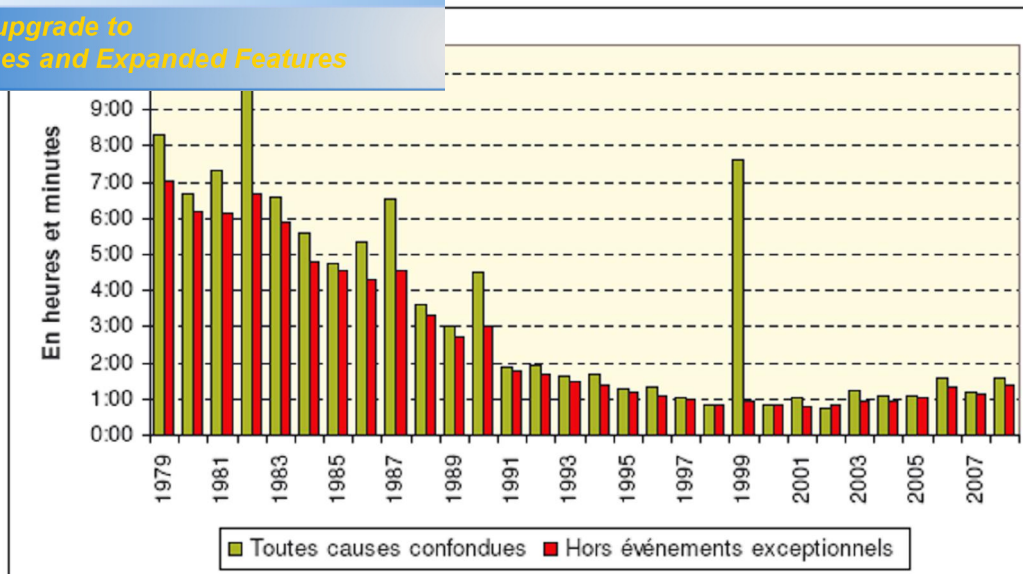
- pour la zone A, remplacer « 6 heures » par « 3 heures »
- pour la zone B, remplacer « 10 heures » par « 4 heures »
- pour la zone de base, remplacer « 20 heures » par « 11 heures »
- pour le cas de non différenciation des zones, remplacer « 13 heures » par « 7 heures »

II . Entre la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> colonne du même tableau, il est ajouté une colonne fixant le seuil haut du nombre de coupures très brèves par année comme suit :

- 20 en zone A
- 40 en zone B
- 80 en zone de base
- 70 en cas de non différenciation des zones.

### Motifs

I . La définition de seuils réglementaires de la durée cumulée annuelle au niveau prévu par le projet de texte correspond à la situation actuelle, qui est nettement dégradée ces dernières années. La figure ci-dessous fait apparaître une durée cumulée annuelle qui a pratiquement doublé entre les années 2001 et 2008.



La demande de la FNCCR vise à revenir au niveau de qualité existant au début des années 2000 et repris dans le contrat de service public pour la période 2003/2005, niveau qui est souhaitable de retrouver le plus rapidement possible.

II . S'agissant des coupures très brèves, la demande de la FNCCR s'appuie sur les valeurs retenues dans les années 1990 par EDF dans le cadre des objectifs de qualité à l'horizon 1995, qui ont été repris dans le cahier des charges de certaines concessions. Les comptes rendus d'activité du concessionnaire ont montré jusqu'au début des années 2000 que les niveaux atteints respectaient le plus souvent ces valeurs.

III . D'une façon générale, les autorités concédantes ont constaté que, de 1987 à 1995, la politique « qualité » conduite par EDF s'est appuyée sur la définition d'objectifs, d'ailleurs repris pour la majorité dans les cahiers des charges de concession sous la forme des engagements suivants : annuellement aucun usager ne doit pas subir plus de :

- 6 coupures longues,
- 30 coupures brèves,
- 70 coupures très brèves (ré enclenchements rapides),
- 3 heures de coupures cumulées,

Les niveaux atteints suite à la mise en œuvre de cette politique technique ont été constatés par les AOD à travers les missions de contrôle sur la qualité qu'elles effectuent régulièrement. Les données recueillies sont synthétisées dans le tableau ci-dessous

Année	nb usagers BT > 70 CTB	% usagers BT > 70 CTB	max % usagers BT > 70 CTB
1997	102 200	0,4%	5,2%
1998	54 600	0,1%	3,4%
1999	93 500	0,3%	5,0%
2000	83 200	0,3%	4,9%
2001	30 200	0,1%	1,9%
2002	25 200	0,8%	1,4%
2003	54 400	0,2%	4,1%
2004	51 600	0,2%	2,2%
2005	32 200	0,1%	1,1%
<b>moyenne</b>	<b>115 500</b>	<b>0,5%</b>	<b>3,2%</b>